

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

PRODUCTIONS DE FILMS, DE VIDÉOS ET D'ENREGISTREMENTS SONORES

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) en ce qui concerne la production de films, de vidéos et d'enregistrements sonores.

Section 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- La TVD ne s'applique pas aux productions de films, de vidéos ou d'enregistrements sonores – ni aux supports utilisés pour l'enregistrement de ces productions lorsque celles-ci sont achetées aux fins de présentation ou de diffusion publique, conformément à la section 2 du présent bulletin.
- En général, la TVD s'applique à tous les autres productions de films, de vidéos ou d'enregistrements sonores en fonction de leur prix de vente.
- La TVD s'applique à l'équipement, aux réparations et aux divers articles achetés ou bailés pour la production de films, vidéos et enregistrements sonores.

Section 2 – FILMS, VIDÉOS ET ENREGISTREMENTS SONORES DESTINÉS À LA VENTE

Exemption visant les productions destinées à être diffusées

- La TVD ne s'applique pas aux films, aux vidéos ou aux enregistrements sonores produits aux fins de présentation ou de diffusion publique. Ceci comprend la vente, la location ou la production d'annonces publicitaires, de longs métrages et d'autres programmes.
- Par « présentation ou diffusion publique », on entend :
 - soit la diffusion par l'entremise d'une station de radio ou de télévision ou d'un système de télévision payante,
 - soit la présentation dans un théâtre ou un cinéma accessible au public où, dans le cours normal des affaires, on passe des films ou on donne des représentations théâtrales sont mise en scène et un prix d'entrée est habituellement exigé.
- L'exemption s'applique également aux supports d'enregistrement comme les films cinématographiques, les bandes vidéos, les bandes sonores et tout autre support utilisés directement pour enregistrer la

N. B. : les modifications apportées au bulletin de juillet 2003 sont surlignées: (...)

production (y compris les rejets). Elle s'applique également aux services de production faisant partie intégrante de la production d'un film ou d'un autre enregistrement aux fins de présentation ou de diffusion publique.

- Pour accorder l'exemption susmentionnée, le marchand doit obtenir et indiquer sur la facture le numéro de TVD de l'acheteur.
- Lorsque l'acheteur n'est pas tenu de s'inscrire aux fins de la TVD, le marchand peut quand même lui accorder l'exemption à condition que l'acheteur atteste sur la facture que la production (ou le support d'enregistrement) sera utilisée aux fins de présentation ou de diffusion publique.

**Exemption
visant les films,
etc. et les
services achetés
pour la revente**

- Les films, les vidéos et les enregistrements sonores achetés pour être revendus sont exempts de taxe. De même, les services de production qui font partie intégrante d'une production ou qui sont acquis dans le but d'être revendus ne sont pas taxables. Les articles ou services qui sont couramment achetés pour être revendus ou intégrés à une production finale sont :
 - les pistes audio et les services connexes,
 - le tournage (les services de filmage),
 - le doublage,
 - les services de montage,
 - le traitement de la pellicule et
 - les effets spéciaux et les effets assistés par ordinateur.
- Pour accorder l'exemption applicable à ces biens et services, le marchand doit obtenir et inscrire sur la facture le numéro de TVD de l'acheteur.

**Films, etc.
expédiés à
l'extérieur du
Manitoba**

- La TVD ne s'applique pas aux films, aux vidéos et aux enregistrements sonores, ni aux services de production connexes, qui sont vendus et livrés à un acheteur à l'extérieur de la province.
- Pour accorder cette exemption, le marchand doit livrer les biens ou les services à l'acheteur à l'extérieur de la province ou les faire livrer à l'extérieur du Manitoba par un transporteur public. Le marchand doit garder la preuve que les biens et services ont été livrés à l'extérieur de la province (bulletin de livraison du transporteur, reçu postal certifié ou tout autre document équivalent) afin de justifier la non-perception de la taxe.

**Films, vidéos et
enregistrements
sonores
taxables**

- La TVD s'applique à la vente (ou à la location) de tout film, vidéo ou enregistrement sonore (à l'exception de ceux qui sont admissibles aux exemptions décrites ci-dessus) et elle est égale à 7 pour cent du prix de vente (sans la TPS). La taxe s'applique aux productions suivantes :
 - les films, les vidéos ou les enregistrements sonores de démonstration;
 - les productions internes destinées à la formation;
 - les productions promotionnelles (par exemple, la promotion des biens et services offerts dans les locaux d'un marchand);

- les productions industrielles répondant à des besoins internes (par exemple, vidéo expliquant le procédé de production d'une entreprise);
- les productions éducatives destinées à des écoles, à des bibliothèques ou tout autre établissement;
- les diaporamas (sauf lorsqu'ils sont produits aux fins de présentation ou de diffusion publique);
- les vidéos de mariage.

Services taxables reliés à des films, etc.

- Les services tels que le montage, le traitement de la pellicule, les effets spéciaux, le doublage, les services audio et autres reliés à la production de films, de vidéos et d'enregistrements sonores sont généralement taxables (sauf lorsque le service est acheté pour produire un film ou tout autre document destiné à la vente, ou à la présentation ou la diffusion publique).

Section 3 – ACHAT DE MATÉRIEL, DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENT

Exemption visant le matériel et les services

- La TVD ne s'applique pas aux supports et aux services d'enregistrement qui font partie intégrante de la production d'un film, d'un vidéo ou d'un enregistrement sonore (y compris le matériel d'emballage), à condition que la production soit produite aux fins de vente, ou de présentation ou de diffusion publique. Dans ce cas, les biens et les services suivants peuvent être achetés sans TVD :
 - les films cinématographiques, les bandes vidéos, les bandes sonores et les autres supports d'enregistrement (y compris ceux qui ont été détruits, rejetés ou coupés);
 - les étuis de support et les étiquettes qui font partie de la production finale;
 - les vidéos, les films et les enregistrements sonores achetés pour être intégrés à une production finale destinée à la vente;
 - les services de montage, de colorisation, de reproduction, de doublage, de mixage, d'effets spéciaux, de pistage audio et tout autre service similaire;
 - le développement et le traitement de la pellicule.

Note : La TVD s'applique à cet équipement et ces services lorsqu'ils sont achetés pour l'usage personnel de l'acheteur et non pas pour la production d'un film, d'un vidéo ou d'un enregistrement sonore aux fins de vente, ou de présentation ou de diffusion publique.

Achats taxables

- La TVD est payable sur l'équipement, les réparations d'équipement, les fournitures et tout autre article (sauf les supports d'enregistrement utilisés aux fins de présentation ou de diffusion publique) utilisés pour la production d'un film, d'un vidéo ou d'un enregistrement sonore. Les articles suivants sont toujours taxables :
 - l'équipement audio, y compris les cartes sonores, les casques d'écoute, les microphones et les vidéothèques;
 - l'équipement photographique, y compris les étuis pour caméra, les lentilles, les trépieds et les têtes vidéo;
 - les ordinateurs et les logiciels, y compris les frais de maintenance,

de modification, d'installation ou de mise à niveau de logiciels, à l'exclusion des logiciels qui sont personnalisés dans le seul but de répondre aux besoins d'un particulier, comme les logiciels mis au point pour permettre à un réalisateur de créer des images particulières pour ses films. L'exemption n'est cependant pas applicable lorsque le logiciel est également vendu à d'autres producteurs de films. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le bulletin 033 – Logiciels et services de programmation;

- le matériel de montage, y compris les commutateurs numériques, les composeuses, les trousseaux pour effets spéciaux, l'équipement d'enregistrement et le matériel de sous-titrage;
 - les réparations effectuées sur l'équipement, y compris les pièces de rechange et le travail;
 - l'équipement de plateau y compris les câbles, les génératrices et l'éclairage;
 - les costumes, les vêtements, les bijoux, les perruques et le maquillage;
 - les accessoires, les décors ainsi que le matériel et les outils servant à la construction des accessoires et des plateaux;
 - le matériel promotionnel, y compris les affiches et les brochures;
 - les véhicules à moteur, les remorques, etc.
- Pour les locations d'équipement, voir la section 4.

**Costumes,
accessoires et
plateaux
taxables**

- La TVD s'applique à tous les costumes, accessoires et plateaux utilisés pour la production d'un film, d'un vidéo ou d'un enregistrement sonore dans les circonstances suivantes :
 - Lorsque les costumes, les accessoires ou les plateaux sont achetés ou loués auprès d'un marchand, la taxe s'applique au prix total d'achat ou de location; elle s'applique également aux articles comme les automobiles, les avions et tout autre équipement d'époque figurant dans la production.
 - La taxe s'applique à la location de tout animal, sans son propriétaire ou son dompteur, mais non pas aux frais exigés pour l'utilisation d'un animal accompagné et dirigé par son propriétaire ou son dompteur. Dans ce cas, le propriétaire ou le dompteur est tenu de payer la taxe applicable sur le prix d'achat de l'animal.
 - Lorsque les costumes, les accessoires et les plateaux sont confectionnés ou construits par des employés du réalisateur (ou des employés à contrat), la taxe ne s'applique qu'au prix du matériel acheté pour les costumes, les accessoires et les plateaux et non pas au coût du travail des employés contractuels ou des employés du réalisateur.

**Achats auprès
de fournisseurs
de l'extérieur de
la province**

- Lorsque les biens ou les services taxables sont achetés auprès d'un fournisseur qui ne perçoit pas la TVD du Manitoba (par exemple, un fournisseur de l'extérieur), l'acheteur doit calculer lui-même la taxe de 7 % du prix d'achat (sans la TPS) et la remettre à la Division des taxes. Dans le cas des articles taxables achetés à l'extérieur du Manitoba, la taxe est payable sur le coût livré, y compris les frais de transport, les frais de change, les droits, les frais de courtage et d'installation et tout

autre frais connexes.

Utilisation temporaire d'équipement apporté au Manitoba

- Lorsqu'une entreprise de l'extérieur du Manitoba apporte de l'équipement ou des véhicules (dont elle est propriétaire) au Manitoba pour une période temporaire, l'entreprise doit remettre la TVD du Manitoba à la Division des taxes pour chaque mois ou portion de mois au cours duquel l'équipement reste au Manitoba ou jusqu'au versement complet de la taxe sur la valeur totale taxable. Le montant de la taxe mensuelle est égal à 7 pour cent x $1/36^{\text{e}}$ de la juste valeur (valeur taxable) de l'équipement au moment de son arrivée dans la province.
Exemple : Un réalisateur de film non-résident amène de l'équipement, des camions, des remorques et une autocaravane qui seront utilisés pour produire un film au Manitoba et dont la juste valeur s'établit à 360 000 \$. La taxe payable par le réalisateur est de $1/36^{\text{e}}$ x 360 000 \$ x 7 %, soit 700 \$ pour chaque mois ou portion de mois au cours duquel l'équipement reste au Manitoba.
- Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation temporaire d'équipement, consultez le Bulletin n° 005 – Renseignements à l'intention des entrepreneurs.
- Lorsque l'équipement apporté au Manitoba est loué à bail, la TVD du Manitoba est payable sur le coût total de la location, ce qui comprend le prix de location de base, les redevances, les droits de permis, les frais de transport et tous les autres coûts connexes (sans la TPS).

Section 4 – LOCATION D'ÉQUIPEMENT

Signification générale du terme « location »

- En général, les entreprises qui fournissent de l'équipement utilisent le terme « location » dans les deux cas suivants :
 - (1) location d'équipement **avec** opérateur ou
 - (2) location d'équipement **sans** opérateur.

Comme la TVD s'applique différemment dans chacun de ces cas, les fournisseurs et les acheteurs doivent d'abord consulter les renseignements ci-dessous pour pouvoir appliquer la taxe correctement.

Équipement fourni avec opérateur (service)

- Lorsque l'équipement est fourni avec un opérateur qui accomplit des tâches telles que le montage, le tournage, les effets spéciaux ou le doublage, ceci est considéré comme un **service** et non pas comme une location d'équipement (même si, sur la facture, ces frais sont décrits comme des frais de location d'équipement). Par conséquent, le montant facturé pour le service sera soit entièrement taxable, soit entièrement exempté, selon l'utilisation décrite à la section 2 du présent bulletin.
- L'équipement est considéré comme étant « pris en main par le fournisseur », lorsque celui-ci accompagne l'équipement et en dirige le fonctionnement durant l'accomplissement de la tâche pour laquelle il est conçu.

- Dans ce cas, les entreprises qui assurent des services de tournage, de montage, d'effets spéciaux ou de doublage (au moyen de l'équipement fourni avec opérateur) sont tenues de payer la TVD sur l'achat ou la location de l'équipement utilisé pour assurer le service et sur toute réparation à l'équipement en question.

Note : Lorsque les services sont assurés par un fournisseur non-résident, l'acheteur du Manitoba a la responsabilité de s'assurer que le fournisseur a payé la taxe du Manitoba applicable à tout équipement apporté dans la province, conformément à la section 3. Si le fournisseur omet de remettre la TVD applicable, l'acheteur du Manitoba sera alors tenu de le faire.

Équipement fourni sans opérateur (location)

- Lorsque l'équipement est fourni sans opérateur (c.-à-d. lorsque le client en assure le fonctionnement), il s'agit d'une **location** d'équipement et la TVD doit être perçue sur le coût total de la location, y compris les frais suivants :
 - l'aide fournie au client pour le montage et le démontage de l'équipement;
 - le soutien technique pour s'assurer que l'équipement fonctionne sans interruption;
 - les instructions fournies au personnel du client concernant la manière de faire fonctionner l'équipement.
- Les entreprises qui se procurent et utilisent de l'équipement **aux fins exclusives de location** à d'autres entreprises (c.-à-d. que l'équipement est loué sans opérateur) ne sont pas obligées de payer la taxe sur l'équipement et les réparations effectuées sur cet équipement à condition d'indiquer à leur fournisseur leur numéro de TVD.

Section 5 – AUTRES RENSEIGNEMENTS FISCAUX CONCERNANT LES FILMS

Crédit d'impôt du Manitoba pour production de films et de vidéos

- Le crédit d'impôt du Manitoba pour production de films et de vidéos a été annoncé au printemps 1997 pour aider l'industrie privée de production de films et de vidéos à stimuler la croissance économique de l'emploi dans la province. Ce crédit d'impôt vise les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} mars 2008. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable sur le revenu des sociétés offert aux réalisateurs admissibles de productions ou de co-productions au Manitoba. Le crédit d'impôt prévoit une « disposition déterminative », en vertu de laquelle si un poste de technicien ne peut être comblé par un résident du Manitoba disposé à travailler, disponible et compétent, le salaire d'un non-résident admissible peut être jugé admissible aux fins du crédit d'impôt. Cette disposition s'applique seulement si la personne embauchée supervise la formation d'au moins un résident du Manitoba au sein du même service. Le crédit d'impôt offert à une production admissible est égale à 35 pour cent des dépenses salariales admissibles engagées à l'égard de résidents du Manitoba.
- Le salaire versé à une personne réputée résidente qui assure la formation d'au moins deux résidents du Manitoba ne peut dépasser 20 pour cent des salaires admissibles versés aux résidents du

Manitoba, ou 10 pour cent, si cette personne assure la formation d'un seul résident du Manitoba.

- Les dispositions législatives relatives au Crédit d'impôt du Manitoba pour production de films et de vidéos sont énoncées aux articles 7.5 à 7.12 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba).
- Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt du Manitoba pour production de films et de vidéos, veuillez vous adresser au bureau suivant :

Direction des services financiers – Industrie, Développement économique et Mines :

259, avenue Portage, bureau 1040

Winnipeg (Manitoba) R3B 3P4

Téléphone : (204) 945-2475

Télécopieur : (204) 945-1193

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba

Division des taxes

401, avenue York, bureau 101

Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Téléphone : (204) 945-5603

N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318

Télécopieur : (204) 948-2087

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba

Division des taxes

340, 9^e Rue, bureau 311

Brandon (Manitoba) R7A 6C2

Téléphone : (204) 726-6153

N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290

Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes législatifs de référence

Loi de la taxe sur les ventes au détail du Manitoba (ch. R130 de la C.P.L.M., alinéas 3(1) v) et x), 4(1 d) et g), et paragraphes 3(17) et 3(26);

Règlement du Manitoba (75/88 R);

Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba), articles 7.5 à 7.12.